



Commune : CHASSE-SUR-RHONE

Objet : **Arrêté de voirie portant alignement – commune de Chasse-sur-Rhône parcelle AI 147**

ARRETE N° 004/2024

Le Maire de Chasse-sur-Rhône,

Vu la demande en date du 18 janvier 2024 par le cabinet ARPENTEURS, demeurant 48 avenue du Général Leclerc à VIENNE,

Vu la demande d'alignement de la propriété sise sur la commune de COMMUNAY et CHASSE-SUR-RHONE, cadastrée section AI, parcelle n° 147 appartenant à l'indivision BASSET GETAZ,

Vu l'arrêté n° 29/2023 du 06 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur André COMBIER, adjoint aux travaux, espaces publics, voirie et réseaux, propreté,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités des communes, départements et des régions et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983,

ARRÊTONS :

Article 1^{er} :

- Alignement : l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le tracé en rouge sur le plan fourni lors de la demande et joint au présent arrêté.

Prestations particulières :

M. COMBIER affirme qu'aucun projet futur d'aménagement de l'accotement n'est envisagé. De ce fait, il souhaite que l'alignement soit fait entre les deux bornes existantes, conformément au chemin actuel conservant un accotement de 1m comme constaté entre la clôture et le bord chaussée.

Article 2 :

Responsabilité : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté : le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Publication et affichage : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chasse-sur-Rhône.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis :
- au bénéficiaire pour attribution.

Fait à Chasse-sur-Rhône, le 25 mars 2024

Pour le Maire,

L'adjoint délégué,

André COMBIER

The image shows a blue official stamp of the Commune de Chasse-sur-Rhône, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHÔNE'. Overlaid on the stamp is a large, stylized black signature.